



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 13 juin 2023
concernant l'octroi à ASTRID d'une autorisation pour
l'exploitation d'un réseau à ressources partagées dans
la bande 700 MHz**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Cadre légal	4
3.	Consultation publique	4
4.	Accord de coopération	4
5.	Décision	4
6.	Voies de recours.....	5
	Annexe - conditions techniques.....	6
	A.1. Généralités.....	6
	A.2. Stations de base.....	6
	A.3. Terminaux.....	7

1. Introduction

1. Le 08 février 2023, ASTRID a demandé à l'IBPT de lui octroyer une autorisation pour l'utilisation des bandes de fréquences 698-703 MHz, 733-736 MHz, 753-758 MHz et 788-791 MHz pour des communications pour la protection civile et les secours en cas de catastrophe (PPDR¹).
2. La bande 700 MHz (voir Figure 1) est composée d'une partie principale de 30 MHz duplex (703-733/758-788 MHz), d'un intervalle duplex de 45 MHz (733-758 MHz) et de deux bandes de garde de 9 MHz (694-703 MHz) et 3 MHz (788-791 MHz).
3. La bande principale a été mise aux enchères par l'IBPT en 2022. Des droits d'utilisation ont été octroyés à Citymesh Mobile, Telenet Group, Orange Belgium et Proximus (voir Figure 1).
4. La décision 2016/687/UE² prévoit des options dites « nationales » pour l'utilisation de l'intervalle duplex et des bandes de garde de la bande 700 MHz (article 3, 1, b et annexe, A, 3). L'une de ces options nationales consiste à utiliser les bandes de fréquences 698-703 MHz, 733-736 MHz, 753-758 MHz et 788-791 MHz pour des communications PPDR.
5. La décision de l'IBPT du 28 mai 2018 concernant les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables imposées aux opérateurs 700 MHz, fixe les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour assurer la coexistence entre réseaux voisins utilisant la bande principale, ainsi que la protection d'autres services et applications dans les bandes adjacentes. Même si le choix des options nationales mentionnées au § 4 ne faisait pas l'objet de la décision de l'IBPT du 28 mai 2018, elle prend déjà en compte l'utilisation potentielle des bandes de fréquences 698-703 MHz, 733-736 MHz, 753-758 MHz et 788-791 MHz pour des communications PPDR.
6. La décision (16)02³ de l'ECC⁴ prévoit les conditions techniques à appliquer dans le cas d'une utilisation des bandes de fréquences 698-703 MHz, 733-736 MHz, 753-758 MHz et 788-791 MHz, pour les communications PPDR.
7. La présente décision concerne l'octroi à ASTRID d'une autorisation pour l'utilisation des bandes de fréquences 698-703 MHz, 733-736 MHz, 753-758 MHz et 788-791 MHz pour des communications PPDR. Les conditions techniques fixées dans la présente décision sont conformes à la décision (16)02 de l'ECC .

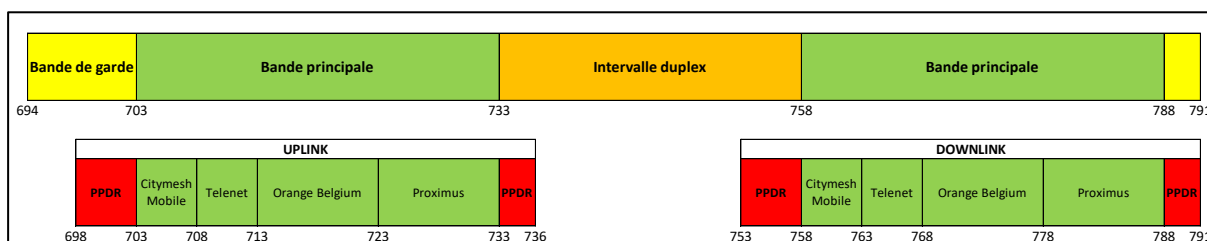


Figure 1

¹ Public protection and disaster relief.

² Décision d'exécution 2016/687/UE de la Commission du 28 avril 2016 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 694-790 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil et pour un régime souple d'utilisation nationale dans l'Union.

³ ECC Decision (16)02 of 17 June 2016 on harmonised technical conditions and frequency bands for the implementation of Broadband Public Protection and Disaster Relief (BB-PPDR) systems.

⁴ Electronic Communications Committee.

8. Malgré l'utilisation des bandes de fréquences 698-703 MHz, 733-736 MHz, 753-758 MHz et 788-791 MHz pour des communications PPDR, une partie de l'intervalle duplex et d'une bande de garde restent disponibles pour d'autres options nationales, à savoir des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil et/ou des équipements PMSE⁵ audio sans fil. Ces autres options nationales ne font cependant pas l'objet de la présente décision.

2. Cadre légal

9. En vertu de l'article 2, § 1^{er} de l'arrêté royal du 28 avril 2022 *relatif au réseau de radiocommunications exploité par ASTRID*, l'IBPT octroie à ASTRID des autorisations pour l'exploitation de réseaux à ressources partagées.
10. « Réseau à ressources partagées » est défini à l'article 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 28 avril 2022 par : « *partie du réseau de radiocommunications visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 8 juin 1998 sur les radiocommunications des services de secours et de sécurité, permettant les communications par voie hertzienne entre une station de base et l'équipement hertzien d'une personne utilisant ce réseau de radiocommunications* ». Or le réseau de radiocommunications visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 8 juin 1998⁶ est un réseau permettant des communications PPDR.

3. Consultation publique

11. Le projet de cette décision a été soumis à consultation publique du 6 avril au 5 mai 2023.
12. L'IBPT a reçu une réponse de la part de Telenet Group, lequel n'a pas de remarque.

4. Accord de coopération

13. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. ».

14. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

5. Décision

15. Conformément à l'article 2, § 1^{er} de l'arrêté royal du 28 avril 2022 *relatif au réseau de radiocommunications exploité par ASTRID*, le Conseil de l'IBPT décide d'octroyer une autorisation pour l'exploitation d'un réseau à ressources partagées pour les bandes de fréquences 698-703 MHz, 733-736 MHz, 753-758 MHz et 788-791 MHz, à :

ASTRID sa de droit public

⁵ *Programme Making and Special Events.*

⁶ « *Art. 3. § 1^{er}. A.S.T.R.I.D. aura pour objet la constitution, l'exploitation, l'entretien et les adaptations et élargissements évolutifs d'un réseau de radiocommunications pour la transmission de voix et de données au bénéfice des services belges de secours et de sécurité, de la Sûreté de l'Etat et d'institutions, sociétés ou associations, de droit public ou privé, qui fournissent des services dans le domaine des secours et de la sécurité. A.S.T.R.I.D. peut, aux conditions fixées par le Roi, coopérer aux missions d'intérêt général qui sont confiées à un ou plusieurs opérateurs par ou en vertu de l'article 106 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.* »

Boulevard du Régent 54
1000 Bruxelles
ci-après, le « bénéficiaire ».

16. L'autorisation est valable du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2042.
17. Le bénéficiaire exerce l'autorisation octroyée conformément aux obligations de l'arrêté royal du 28 avril 2022 *relatif au réseau de radiocommunications exploité par ASTRID* et de toute autre législation, réglementation ou décision individuelle d'application en la matière, ainsi qu'aux conditions techniques fixées à l'annexe de la présente décision.

6. Voies de recours

18. Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
19. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe - conditions techniques

A.1. Généralités

20. Les bandes de fréquences 753-758 MHz et 788-791 MHz ne peuvent être utilisées à l'émission que par les stations de base et les bandes de fréquences 698-703 MHz et 733-736 MHz ne peuvent être utilisées à l'émission que par les terminaux.

A.2. Stations de base

21. Les conditions techniques sont énoncées sous forme d'un masque d'émission en fonction de la fréquence. Les éléments du masque sont définis par cellule ou par antenne, en fonction du scénario de coexistence qui a servi à les établir. Dans un site multi-secteurs, la valeur par cellule correspond à la valeur pour l'un des secteurs.

22. Les limites de PIRE⁷ pour les stations de base sont stipulées dans le tableau 1.

Bande de fréquences	Limite de PIRE pour les stations de base	Largeur de bande de mesure
En dessous de 694 MHz	-23 dBm par cellule	8 MHz
694-698 MHz	-32 dBm par cellule	1 MHz
698-733 MHz	-50 dBm par cellule	5 MHz
733-736 MHz	-52 dBm par cellule	3 MHz
741-743 MHz	16 dBm par antenne	5 MHz
743-748 MHz	18 dBm par antenne	5 MHz
748-753 MHz	22 dBm par antenne	5 MHz
753-758 MHz	64 dBm par antenne	5 MHz
758-763 MHz	22 dBm par antenne	5 MHz
763-768 MHz	18 dBm par antenne	5 MHz
768-778 MHz	16 dBm par antenne	5 MHz
778-783 MHz	18 dBm par antenne	5 MHz
783-788 MHz	22 dBm par antenne	5 MHz
788-791 MHz	64 dBm par antenne	5 MHz
791-796 MHz	22 dBm par antenne	5 MHz
796-801 MHz	18 dBm par antenne	5 MHz
801-821 MHz	16 dBm par antenne	5 MHz
832-862 MHz	-49 dBm par cellule	5 MHz

Tableau 1

⁷ La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) est la puissance totale rayonnée dans n'importe quelle direction, en un lieu unique, indépendamment de toute configuration de la station de base.

A.3. Terminaux

23. Les limites de puissance pour les terminaux sont formulées en termes de PIRE pour les terminaux conçus pour être fixes ou installées et en termes de PRT⁸ pour les terminaux conçus pour être mobiles ou nomades.
24. La puissance à l'intérieur du bloc pour les terminaux est limitée à 23 dBm.
25. La puissance en dessous de 694 MHz est limitée à -42 dBm pour une largeur de bande de mesure de 8 MHz.

⁸ La puissance totale rayonnée (PTR) est une mesure de la quantité de puissance effectivement rayonnée par l'antenne. La PTR se définit comme l'intégrale, sur toute la sphère de rayonnement, de la puissance transmise par l'antenne dans les différentes directions.